PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 10 septembre 2019 pris à l'encontre de la société METALTECH pour son établissement situé à CRESPIN.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 29 avril 2016 à la société METALTECH pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri et préparation de déchets non dangereux non inertes, de métaux, et d'une installation de collecte de déchets non dangereux soumise à déclaration située sur la commune de CRESPIN, sise 80C rue Jean Jaurès, concernant les rubriques 2710-2, 2713 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 12 novembre 2018 à la société METALTECH pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets dangereux soumise à déclaration sous la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les dispositions des articles R. 512-55, R. 512-56, R. 512-58 et R. 512-59 du code de l'environnement ;

Vu le point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

Vu le point 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Vu le rapport d'inspection du 4 mars 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 mettant en demeure la société METALTECH de respecter les dispositions des articles R. 512-55, R. 512-56, R. 512-58 et R. 512-59 du code de l'environnement, du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 et du point 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

Vu le rapport d'inspection du 3 septembre 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'exploitant a respecté les prescriptions de la mise en demeure du 10 septembre 2019 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de la mise en demeure :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 mettant en demeure la société METALTECH de respecter les dispositions des articles R. 512-55, R. 512-56, R. 512-58 et R. 512-59 du code de l'environnement, du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 et du point 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 pour son établissement situé sur la commune de CRESPIN, sont abrogées.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de CRESPIN,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CRESPIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le - 3 DEC. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE